



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Plérin, le 24 octobre 2022

Unité Départementale des Côtes-d'Armor

Affaire suivie par : Lucie ROGER

Tél : 02 96 69 48 20

ud22.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr

Nos réf. : LR.2022. 379 (code AIOT : 0100002774)

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : GIP Services Inter-Hospitaliers du Trégor-Goelo à Minihy-Tréguier
demande d'enregistrement

Le 12/04/2022, le GIP Services Inter-Hospitaliers du Trégor-Goelo a déposé un dossier de demande d'enregistrement pour la création d'une blanchisserie inter-hospitalière à Minihy-Tréguier.

Suite au rapport de l'inspection du 07/07/2022, ce dossier a été jugé complet mais non régulier. Une demande de compléments a donc été adressée au pétitionnaire par courrier préfectoral du 12/07/2022.

Dans ce cadre, le pétitionnaire a déposé le 15/09/2022 une nouvelle version de son dossier.

Ce rapport analyse le caractère complet et régulier de cette nouvelle version mise à jour du dossier de demande d'enregistrement, conformément aux dispositions des articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement.

Il vous propose d'entreprendre la mise en consultation du dossier de demande d'enregistrement déposé le 15/09/2022, prévue par les articles R.512-46-11 et suivants du code de l'environnement sur les communes de Minihy-Tréguier, Troguéry et La Roche Jaudy.

1. CARACTÉRISATION DE LA DEMANDE AU VU DU DOSSIER

1.1. PÉTITIONNAIRE

Raison sociale : GIP Services Inter-Hospitaliers du Trégor-Goelo

Forme juridique : Groupement d'Intérêt Public

SIRET : 26220593300019

Adresse administrative : Tour Saint-Michel – BP60 – 22220 TREGUIER

Adresse du projet : ZA de Covenant Vraz – rue Gustave Eiffel – 22220 MINIHY-TREGUIER

11 rue Hélène Boucher – Bâtiment B – BP 30337

22193 PLÉRIN Cedex

www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr



1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La blanchisserie se situera au Sud de la commune de Minihy-Tréguier dans la zone artisanale de Convenant Vraz.

Extrait du dossier d'enregistrement →

Le GIP Services Inter-hospitaliers du Trégor-Goelo dispose actuellement de 2 blanchisseries, l'une à Pabu et l'autre à Tréguier. Dans le cadre d'un projet d'accroissement et de modernisation de ses installations, le GIP projette la relocalisation de ses 2 entités sur un nouveau site à Minihy-Tréguier.



L'activité projetée est la collecte, le lavage et la distribution du linge hôtelier, d'habillement, de ménage et des résidents de l'ensemble des établissements du GIP.

1.3. INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

RUBRIQUE	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	AUTORISATION SOLLICITÉE	
		Caractéristiques	Régime
2340.1	Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. La capacité de lavage de linge étant : 1) supérieure à 5 t/j	Capacité maximale de la blanchisserie : lavage de 12 t de linge par jour	Enregistrement
2910.A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance maximale de la chaudière à vapeur basse pression : 1,1 MW	Déclaration

RUBRIQUE	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	AUTORISATION SOLLICITÉE	
		Caractéristiques	Régime
2915.2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l	Calandreuse (sècheuse / repasseuse) utilisant un volume total de fluide caloporteur (huile) de 480L à une température inférieure au point éclair du fluide	Déclaration

Les installations projetées relèvent également des rubriques suivantes de la nomenclature IOTA, définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

RUBRIQUE	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	AUTORISATION SOLLICITÉE	
		Caractéristiques	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Forage de 60 m de profondeur destinée à l'alimentation du process	Déclaration
1.1.2.0 alinéa 2 (*)	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an	70 m ³ / jour 17 500 m ³ / an	Déclaration

(*) rubrique non spécifiée par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement, mais projet visé par cette rubrique au vu du volume de prélèvement annuel sollicité

2. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

2.1. CARACTÈRE COMPLET OU NON DU DOSSIER

Le dossier déposé le 15/09/2022 comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement.

2.2. CARACTÈRE RÉGULIER OU NON DU DOSSIER

Les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement.

A noter cependant que le dossier ne justifie pas la compatibilité du projet aux dispositions 7B2 / 7B3 du SDAGE Loire-Bretagne, au regard du projet de forage et de prélèvement dans les eaux souterraines. A ce titre, un avis a été sollicité auprès de la DDTM sur ce sujet par mail du 21/10/2022.

Par ailleurs, au vu de la demande de compléments par courrier préfectoral du 12/07/2022 en terme d'accessibilité des pompiers (Rem.6), de la réponse du pétitionnaire et des mesures proposées (PJ n°6 p.21 et 69 du dossier), l'inspection a sollicité un avis auprès du SDIS sur ce sujet par mail du 21/10/2022.

3. CONCLUSION ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

L'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire, lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

Au regard des dispositions des articles R.512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis par le GIP Services Inter-Hospitaliers du Trégor-Goelo paraît, à ce stade d'examen de la demande, en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec la sensibilité de l'environnement du projet, au regard des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

Le dossier de demande est estimé complet et régulier, et peut être communiqué au conseil municipal de la commune où l'installation est projetée, à celui des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet en application des dispositions de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement. Cette consultation concerne donc les communes de Minihy-Tréguier, Troguéry et La Roche Jaudy.

Compte-tenu des éléments qui précèdent, nous proposons à M. le Préfet de :

- lancer la consultation publique concernant la demande d'enregistrement du GIP Services Inter-Hospitaliers du Trégor-Goelo à Minihy-Tréguier sur la base du dossier du 15/09/2022, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-12 du code de l'environnement ;
- informer le pétitionnaire qu'un avis du SDIS sur l'accessibilité des engins de secours et de la DDTM sur la demande de création de forage et de prélèvement dans les eaux souterraines a été sollicité par l'inspection.

Rédacteur	Approbateur
L'Inspectrice de l'Environnement, spécialité Installations Classées,	La Responsable de l'Unité Départementale des Côtes d'Armor,